



Règlement d'organisation de la Coopérative Holstein Switzerland

1. Base

Le règlement d'organisation règle les compétences et responsabilités des différents organes de la Coopérative Holstein Switzerland (ci-après la Coopérative), conformément aux statuts du 4 avril 2019.

Dans le présent règlement, la forme masculine est utilisée de manière systématique et s'applique à toute personne de sexe masculin ou féminin.

2. Organes de la Coopérative

Selon l'art. 6 des statuts, les organes de la Coopérative sont :

- a. Les cercles d'élection (chapitre 3) ;
- b. L'assemblée des délégués (chapitre 4) ;
- c. Le comité (chapitre 5) ;
- d. Le comité directeur (chapitre 6) ;
- e. Les commissions (chapitre 7) ;
- f. La direction (chapitre 8) ;
- g. L'organe de révision, dont le fonctionnement n'a pas à être traité dans le présent règlement.

3. Les cercles d'élection

3.1. Constitution

Un cercle d'élection est constitué de l'ensemble des éleveurs actifs affiliés à la Coopérative comme membres individuels ou par l'intermédiaire d'un membre collectif (syndicat d'élevage selon art. 1.3 des statuts), dont l'exploitation est située dans le ou les cantons, selon la répartition définie à l'art. 7.1 des statuts. La Coopérative tient un registre exhaustif des éleveurs actifs par cercle.

3.2. Administration

Le cercle d'élection est géré par le comité ou les comités de la ou des fédérations cantonales / régionales concernées. Le président de la fédération cantonale / régionale et son gérant sont à la fois président, respectivement administrateur du cercle. Si un cercle est couvert par plusieurs fédérations cantonales (p.ex. cercle 2), les présidents de ces fédérations s'organisent pour nommer un président et un administrateur du cercle.

3.3. Communication

Toutes les communications de la Coopérative aux cercles sont adressées au président et à l'administrateur du cercle, avec copie à tous les présidents des fédérations cantonales / régionales. En particulier, la Coopérative communique au cercle le 1^{er} novembre de chaque année la liste des éleveurs actifs du cercle ainsi que le nombre d'animaux femelles (sans limite d'âge) enregistrés dans le herdbook.

3.4. Election des délégués

Sont éligibles pour une période de 4 ans tous les éleveurs actifs du cercle. En année électorale, chaque cercle établit une liste de candidats délégués sur la base de la liste des membres actifs du cercle. Le nombre de candidats délégués est au moins égal au nombre de délégués dont le cercle a droit. Le cercle définit lui-même le nombre de personnes de réserve à porter sur la liste des candidats, ce qui permet d'élire également les viennent-ensuite. Dans l'établissement de la liste des candidats délégués, les cercles assurent une représentation équitable des syndicats et associations affiliés aux fédérations cantonales / régionales.

Les délégués sont élus de manière démocratique. Chaque cercle définit le mode d'élection. Par exemple:

- à l'occasion d'une assemblée de cercle, convoquée par son président, à laquelle sont invités tous les éleveurs actifs du cercle. Dans ce cas, la Coopérative prend en charge la préparation et l'envoi du matériel nécessaire à l'assemblée de cercle.

ou

- à l'occasion d'une élection par correspondance. Dans ce cas, chaque éleveur actif du cercle reçoit la liste des candidats délégués avec les instructions de vote. Il est amené à se prononcer dans les délais impartis. La Coopérative prend en charge la préparation et l'envoi du matériel nécessaire à l'élection par correspondance.

Dans les 15 jours qui suivent une élection, le cercle communique à la Coopérative la liste des délégués nommés pour 4 ans ainsi que les viennent-ensuite. La Coopérative tient à jour la liste complète des délégués et la publie sur son site internet.

Toute modification dans la liste des délégués, décidée par le cercle en cours de législature (élection partielle) est immédiatement communiquée à la Coopérative. Elle adapte la liste des délégués en conséquence.

3.5. Nombre de délégués par cercle

Conformément à l'art. 8.2 des statuts, le nombre de délégués par cercle est déterminé proportionnellement, en fonction de l'effectif d'animaux femelles enregistrés au herdbook (arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche), mais il ne peut pas être inférieur à 8. Le nombre total de délégués pour l'ensemble des sept cercles est fixé dans l'annexe 1. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du présent règlement.

4. L'assemblée des délégués (AD)

4.1. Constitution

L'assemblée des délégués est constituée des délégués nommés par les cercles d'élection. La délégation de pouvoir d'un délégué à un autre éleveur ou à un autre délégué du cercle est possible, moyennant une procuration dûment complétée. Un délégué ne peut pas disposer de plus de 2 voix (y.c. la sienne).

4.2. Assemblée, invitation, ordre du jour

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an. Le comité prépare l'invitation à l'assemblée des délégués et son ordre du jour avec l'aide du directeur.

4.3. Délibérations, décisions, procès-verbaux

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement si les délégués ont été convoqués conformément aux statuts, dans les délais. L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que la loi ou les statuts ne fixent pas d'autres dispositions. En cas d'égalité des voix, le président les départage. En cas d'élection, c'est le tirage au sort qui départage les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Chaque assemblée des délégués donne lieu à un procès-verbal distribué à tous les délégués ainsi qu'aux présidents des fédérations cantonales / régionales.

4.4. Devoirs et compétences

Conformément aux statuts et au diagramme des fonctions (voir point 10 ci-après).

4.5. Compte-rendu et droit d'information

Le droit d'information vis-à-vis de tiers sur les délibérations et décisions de l'assemblée des délégués est réservé au président, au vice-président ou à une autre personne nommée par le président.

4.6. Indemnité

Pour l'assemblée des délégués, seul le président est indemnisé par la Coopérative. L'indemnité est versée conformément au règlement des indemnités et des frais (voir point 11).

5. Le comité (CO)

5.1. Constitution

Conformément à l'art. 12.1 des statuts, le nombre de membres du comité par cercle est déterminé proportionnellement en fonction de l'effectif d'animaux femelles enregistrés au herdbook (arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche). Chaque cercle a droit à au moins un membre et le total ne peut pas être supérieur à 11. Le nombre total de membres du comité pour l'ensemble des sept cercles est fixé dans l'annexe 1 et vaut pour toute la période législative. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du présent règlement.

Conformément à l'article 10.1 des statuts, le président est nommé par l'assemblée des délégués. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. Le directeur participe aux séances du comité avec voix consultative.

5.2. Séance, invitation, ordre du jour

Le comité se réunit en règle générale 4 à 6 fois par an. Le planning des séances est fixé annuellement. Le président prépare l'invitation à la séance et son ordre du jour avec l'aide du directeur. Le président peut décider en fonction de l'ordre du jour d'inviter d'autres personnes aux séances du comité. Le président peut aussi décider, en fonction de l'actualité et des dossiers, de convoquer des séances extraordinaires du comité.

Les tâches de secrétariat sont assumées par le directeur.

5.3. Délibérations, décisions, procès-verbaux

Le comité peut délibérer valablement si le président ou le vice-président sont présents, ainsi que la moitié au moins des autres membres. Le comité prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que la loi ou les statuts ne fixent pas d'autres dispositions. En cas d'égalité des voix, le président les départage. En cas d'élection, c'est le tirage au sort qui départage les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Chaque séance du comité donne lieu à un procès-verbal, rédigé par le directeur et distribué à tous ses membres.

5.4. Devoirs et compétences

Conformément aux statuts et au diagramme des fonctions (voir point 10 ci-après).

5.5. Compte-rendu et droit d'information

Le droit d'information vis-à-vis de tiers sur les délibérations et décisions du comité est réservé au président, au vice-président ou à une autre personne nommée par le président.

5.6. Indemnité

Les éleveurs membres du comité sont indemnisés par la Coopérative conformément au règlement des indemnités et des frais (voir point 11).

6. Le comité directeur (CDir)

6.1. Constitution

Le comité directeur est composé du président, du vice-président, du directeur ainsi que de deux autres membres nommés par le comité.

6.2. Séance, invitation, ordre du jour

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le planning de base des séances est fixé annuellement. Le président prépare l'invitation à la séance et son ordre du jour avec l'aide du directeur. Le président peut décider, en fonction de l'ordre du jour ou des thèmes traités, d'inviter d'autres personnes aux séances du comité directeur.

Les tâches de secrétariat sont assumées par le directeur.

6.3. Délibérations, décisions, procès-verbaux

Le comité directeur peut délibérer valablement si le président ou le vice-président ainsi que deux autres membres sont présents. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que la loi ou les statuts ne fixent pas d'autres dispositions. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

Chaque séance du comité directeur donne lieu à un procès-verbal distribué à tous ses membres.

6.4. Devoirs et compétences

Conformément aux statuts et au diagramme des fonctions (voir point 10 ci-après).

6.5. Compte-rendu et droit d'information

Le droit d'information vis-à-vis de tiers sur les délibérations et les décisions du comité directeur est réservé au président et au directeur.

Le président informe régulièrement le comité des délibérations du comité directeur.

6.6. Indemnité

Les éleveurs membres du comité directeur sont indemnisés par la Coopérative, conformément au règlement des indemnités et des frais (voir point 11).

7. Les commissions

7.1. Désignation

Le comité désigne les commissions inhérentes au fonctionnement de la Coopérative.

7.2. Portée

Les articles 7.3 à 7.9 ci-après, qui régissent l'organisation et le fonctionnement des commissions, ne s'appliquent qu'aux commissions internes à la Coopérative qui ne disposent pas d'un propre règlement.

7.3. Constitution

Conformément aux statuts (art. 13), les membres et le président des commissions sont nommés par le comité. Pour le reste, la commission se constitue elle-même. Le secrétariat d'une commission est toujours confié à un collaborateur de la Coopérative.

7.4. Séance, invitation, ordre du jour

Une commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Son président prépare l'invitation à la séance et son ordre du jour avec l'aide du secrétaire. Le président de la commission peut décider, en fonction des thèmes à traiter, d'inviter d'autres personnes ou experts aux séances de la commission.

7.5. Délibérations, décisions, procès-verbaux

Une commission peut délibérer valablement si son président et au moins deux tiers des membres sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que la loi ou les statuts ne fixent pas d'autres dispositions.

Chaque séance de commission donne lieu à un procès-verbal distribué à tous les membres de la commission ainsi qu'au président, au vice-président et au directeur de la Coopérative.

7.6. Devoirs et compétences

Conformément aux statuts et au diagramme des fonctions (voir point 10 ci-après).

7.7. Compte-rendu et droit d'information

Le président d'une commission rend compte régulièrement au président et au directeur de la Coopérative sur l'avancement des travaux de la commission ; il établit des propositions ou des demandes à l'attention du comité.

Le droit d'information vis-à-vis de tiers sur les délibérations d'une commission est réservé à son président ou à une autre personne nommée par ce dernier.

7.8. Indemnité

Les éleveurs membres d'une commission sont indemnisés par la Coopérative, conformément au règlement des indemnités et des frais (voir point 11).

Les personnes en dehors de la Coopérative ou experts mandatés par une commission sont indemnisés par la Coopérative de cas en cas. Le président de la commission règle cette question préalablement avec le directeur.

7.9. Financement

Si les travaux d'une commission nécessitent des moyens financiers particuliers, son président assortit sa demande au comité d'un budget détaillé.

8. La direction (conseil de direction CD)

8.1. Désignation

Sous la désignation « direction », on comprend le conseil de direction (CD).

8.2. Constitution

Le conseil de direction (CD) est constitué du directeur, du sous-directeur ainsi que des cadres, nommés par le comité directeur, conformément aux art. 16.1 et 18.1 des statuts. En principe, les cadres sont les chefs des différents services selon l'organigramme établi.

8.3. Séances, invitation

Le conseil de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en principe une fois par semaine. Le planning de base des séances est fixé annuellement.

8.4. Délibérations, décisions, procès-verbaux

Le conseil de direction peut délibérer valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Si le conseil de direction ne peut trouver un consensus dans ses décisions, le directeur tranche. Le président de la Coopérative peut participer aux séances avec voix consultative.

Chaque séance du conseil de direction donne lieu à un procès-verbal de décision distribué aux membres du conseil de direction et au président de la Coopérative.

8.5. Devoirs et compétences

Conformément aux statuts et au diagramme des fonctions (voir point 10 ci-après).

8.6. Compte rendu et droit d'information

Le droit d'information vis-à-vis de tiers sur les délibérations et les décisions du conseil de direction est réservé au directeur ou à une autre personne nommée par ce dernier.

9. Sanctions

9.1. Champ d'application

- a. Conformément à l'article 24 des statuts, des sanctions peuvent être prises par la Coopérative.
- b. Les sanctions sont prises par le comité directeur.

9.2. Mesures

Les sanctions ci-après sont prises seules ou en plus d'éventuelles autres sanctions prononcées par les différentes organisations ou autorités d'exécution. Elles consistent en :

- Avertissement ;
- Exclusion totale ou partielle de prestations de services de la Coopérative pour une durée limitée ou illimitée ;
- Exclusion de la Coopérative pour une durée allant de 1 à 10 ans.

9.3. Frais

Dans la mesure où des sanctions sont prononcées, les frais occasionnés par les vérifications ainsi que les frais découlant des sanctions mentionnées au point 9.2 sont portés entièrement à charge des contrevenants.

9.4. Notification

Les mesures selon le point 9.2 sont notifiées par courrier recommandé. Après échéance d'un éventuel délai de retrait auprès de la Poste, le courrier est considéré comme reçu.

9.5. Droit de recours

Un recours peut être formulé contre les mesures prises selon l'article 9.2 auprès de la commission de recours de la Coopérative. Le recours doit être déposé par écrit et dûment motivé dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par lettre signature.

9.6. Droit civil et droit pénal

Les dispositions du droit civil et du droit pénal, notamment celles de la Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr, RS 910.1), restent réservées.

10. Diagramme des fonctions

10.1. Description des fonctions

- C : Controlling
Par controlling on entend le pilotage orienté vers les résultats. En premier lieu on contrôle si les objectifs sont atteints à l'aide de chiffres-clé.
- D : Décision, responsabilité
Instance qui prend la décision. En principe, l'instance D est responsable de la décision. Si nécessaire, elle désigne l'instance responsable de la réalisation.
- E : Etude et préavis, approbation préalable
Instance qui étudie et développe les dossiers et qui prépare un préavis à l'attention de l'instance de décision.
- I : Information / Consultation
Dans le diagramme des fonctions, seules sont définies les instances supérieures. Vers les instances inférieures, l'information doit toujours transiter.
- P : Elaboration de proposition
Instance qui prépare et travaille les bases de décision à l'attention des instances E et D. L'instance P est aussi responsable de la réalisation après décision (exécuter ou commander l'exécution et contrôler la réalisation).

10.2. Diagramme des fonctions

Abréviations : CE = Cercle d'élection; AD = Assemblée des délégués; CO = Comité;
 CDir = Comité directeur; Prés. = Président; Dir. = Directeur,
 CD = Conseil de direction; Com = Commission.

Tâches	CE	AD	CO	CDir	Prés.	Dir.	CD	Com.	Remarques
<u>A. Principes / Organisation</u>									
Lignes directrices		D	E	E		P			
Stratégie d'élevage			D	E		P			
Statuts		D	E	E		P			Communication RC / OFAG
Création de commissions			D	E					
Elections:									
- Délégués	D								
- Comité		D							Communication RC
- Comité directeur		I	D	E					
- Président		D	E						
- Vice-président			D	E					
- Membres d'honneur		D		E					
Nominations:									
- Directeur, sous-directeur			D						
- Cadres				D			E		
- Membres des commissions			D						
- Présidents des commissions			D						
- Représentants dans les organisations tierces			D	P					
Constitution de commissions								D	
Agrément des juges d'exposition			I			D			
Règlements:									
- Règlement d'organisation			D	E		P			
- Règlement des signatures				D		P/E			Communication RC
- Règlements concernant les prestations et services			D	E		P			
- Règlement du personnel				D		P/E			
- Règlements internes						P	D		
Attribution de mandats			D	E		P			Sign. collective à 2
Contrats de collaboration			D	E		P			Sign. collective à 2
Contrats avec des tiers			D	E		P			Sign. collective à 2
Participations			D	E		P			
<u>B. Conduite de l'entreprise</u>									
Objectifs stratégiques		I	D	E/C		P			
Objectifs de performance			I	D/C		P			
Rapport de gestion		D	E			P			

Tâches	CE	AD	CO	CDir	Prés.	Dir.	CD	Com.	Remarques
<u>C. Finances</u>									(Sign. collective à 2)
Budget		I	D	E		P			
Comptes annuels		D	E	E		P			
Gestion de la fortune:									
- Lignes directrices				D		P			
- Nouveaux placements					I	D			
- Renouvellement					I	D			
Dépenses:									
- hors budget, > 50'000.-			D	E		P			
- hors budget, > 10'000.-			I	D		P			
- hors budget, autres						D			
Cotisations		D	E	E		P			
Tarifs:									
- Prestations de base			D	E		P	E		
- Autres services			I	I		E	D		
Salaires:									
- Lignes directrices				D	E	P			
- Exécution						D			
Indemnités et/ou frais:									
- Organes				D		P			
- Contrôleurs laitiers			D	E		P	E		
- Autres				D		P	E		
Assurances					I	D			
Caisse de pension:									
- Lignes directrices				D		P			
- Exécution						D			
<u>D. Prises de position</u>									
Lois et ordonnances			I	D/I	I	P/D			Selon importance
Directives techniques				I		D			

11. Règlement des indemnités et des frais

Le règlement des indemnités et des frais est discuté et adapté chaque fin d'année par le comité directeur. Il ne fait pas partie intégrante du présent règlement.

12. Dispositions diverses

12.1. Toutes les personnes qui accomplissent un mandat pour la Coopérative s'engagent à effectuer les tâches qui leurs sont confiées au plus près de leur conscience et en faisant passer en premier lieu les intérêts de la Coopérative.

12.2. Toutes les personnes qui accomplissent un mandat pour la Coopérative sont tenues d'observer une entière discrétion sur tout ce dont elles auront en connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sont réservés les art. 4.5, 5.5, 6.5, 7.7 et 8.6 du présent règlement.

12.3. Les membres du comité, du comité directeur ou d'une commission se récuse si, dans les affaires traitées, ils sont concernés directement en tant que personne.

13. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le comité dans sa séance du 25 avril 2019. Il remplace toutes les versions précédentes et entre en vigueur immédiatement.

Coopérative Holstein Switzerland

Le président

Le directeur

Hans Aebischer

Michel Geinoz